

DÉMATÉRIALISATION, ARCHIVAGE, FORCE PROBANTE...

OPPORTUNITÉ JURIDIQUE DE LA "COPIE FIABLE"

"La copie fiable a la même force probante que l'original" (cf. art. 1379 du code civil).

La "copie fiable" est un moyen de preuve par écrit entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Il a vocation à conférer à la copie d'un acte juridique la même force probante que l'original à condition que cette copie soit "fiable". Il est régi par [l'art. 1379](#) du code civil et le décret [2016-1673](#) du 5 décembre 2016. Ainsi qu'on peut le constater à la lecture de ces textes, ce mode de preuve repose essentiellement sur les conditions d'archivage des actes préconstitués.

Il s'agit-là d'une innovation légale qu'il est opportun de bien connaître, tant il est vrai que l'économie numérique a bouleversé la façon d'établir, de traiter, et de conserver les documents susceptibles d'être versés en justice et que, par corrélation, la question de la fiabilité des moyens de preuve n'a jamais été aussi prégnante.

Conditions réglementaires

Pour **présumer la fiabilité** d'une copie, l'article 1^{er} du décret précité offre une alternative :

- soit la copie est établie sur un support qui interdit toute modification ultérieure, sans autres conditions;
- soit la copie est établie et conservée sous forme modifiable, ce qui oblige à souscrire aux huit conditions posées par les articles 2 à 7 du décret, et à être en mesure de prouver à terme que ces obligations ont été satisfaites de manière ininterrompue.

En résumé, il existe donc deux conceptions de la copie fiable au regard du décret :

- 1) *la copie non-modifiable*
- 2) *la copie qu'on rend modifiable pour s'interdire de la modifier*

Concernant le second cas, soulignons que l'analyse technique de ces articles 2 à 7 pose questions : on observe notamment que le second alinéa de **l'article 4** rend possible la falsification ultérieure de la copie à la faveur d'une migration, et qu'il y a une incohérence technique entre **l'article 3** qui découle de l'absence de dispositif électronique non-modifiable et **l'article 5** qui implique l'existence d'un tel dispositif.

La solution technique qui suit se fonde donc sur la première option
du décret : **fiabilité de la copie par irréversibilité du support**

OPPORTUNITÉ JURIDIQUE DE LA COPIE FIABLE PAR IRRÉVERSIBILITÉ DU SUPPORT

Références aux textes :

Code civil, cf. art. 1379 : "La copie fiable a la même force probante que l'original."

Cf. Décret 2016-1673, art. 1 : "Est présumée fiable la copie résultant d'un procédé de reproduction qui entraîne une modification irréversible du support de la copie."

L'heure étant à la dématérialisation, il découle de ces textes que, pour prouver l'intégrité d'un acte numérisé, il faut le rendre physiquement irréversible. Sauf que le fait de numériser un document pour en paralyser les données n'a aucun sens. Il convient donc de proposer une conception plus fonctionnelle et néanmoins fiable : **pour prouver l'intégrité d'un acte numérisé, il faut le rendre physiquement irréversible, mais sans lui faire perdre les propriétés du numérique.** Et il se trouve que la solution existe de longue date :

LE DUAL ENREGISTREMENT

Ce système d'archivage consiste à reproduire les documents au format PDF et à cloner ce PDF page après page sur microfiche argentique horodatée (durée de vie de l'argentique : 500 ans).

Il résulte de l'interaction PDF ↔ MICROFICHE que l'irréversibilité requise est garantie par les microfiches, pendant que les fonctionnalités du numérique sont préservées par le PDF.

Le dual enregistrement en pratique

- Le système vous procure une double reproduction à l'identique de vos actes, sous la forme d'un couplage PDF-microfiche
- La force probante de vos copies est blindée par l'irréversibilité et la durabilité des microfiches
- Gardiennes de l'intégrité, les microfiches vous serviront en cas de litige ou dans le long terme. Pour l'instant, rangez-les en lieu sûr...
- ...et pour les besoins du quotidien, utilisez vos PDF en oubliant les contraintes du décret
- Vous avez la faculté de vous débarrasser des originaux encombrants
- Ni coûts récurrents, ni accaparement
- Le bon support pour la bonne fonction...



Le dual enregistrement est mis en application avec succès depuis plus de dix ans